

3T Conseil

Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle au

capital de 1 000 euros

Siège Social : 6,rue Paul Bert

94160 SAINT-MANDÉ

S T A T U T S

CONFORME À L'ORIGINAL

À PARIS, LE 22 MARS 2023

LA SOUSSIGNÉE :

Monsieur DENIAUD CEDRIC ALAIN MICHEL MARIE PHILIPPE, né le 09 septembre 1981 à Nantes (44000), de nationalité française, demeurant à Saint-Mandé (94160) - 6, rue Paul Bert,

a décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle et a adopté les statuts ci-après.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, de façon directe ou indirecte pour son compte ou pour le compte de tiers :

- Toutes prestations de conseil et de service en marketing, communication, numérique visant à favoriser l'image de marque, ainsi que la perception d'une entreprise, d'une personne ou d'une association par l'opinion visée (grand public, business, investisseurs, collaborateurs),
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « 3T CONSEIL ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 6 rue Paul Bert 94160

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, l'Associé Unique, soussigné, apporte une somme en numéraire de 1 000 euros.

Ladite somme correspondant à 100 actions de 10 euros de valeur nominale.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros

Il est divisé en 100 (cent) actions nominatives, d'une seule catégorie, de 10 (dix) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, appartenant toutes à l'Associé Unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'Associé Unique.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

ARTICLE 9 - ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

ARTICLE 12 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL (AUX)

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, désigné, pour une durée limitée ou non, par l'Associé Unique qui fixe son éventuelle rémunération. L'Associé Unique peut exercer lui-même les fonctions de Président. Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés dans les conditions indiquées ci-après.

Lorsque l'Associé Unique ou une autre personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée auprès de la Société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient Président en leur nom propre.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués à l'Associé Unique par la loi et les présents statuts.

Il représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

L'Associé Unique peut désigner, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, la décision qui le nomme peut les limiter dans l'ordre interne.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) a(ont) droit à une rémunération dont les modalités et montants sont déterminées dans les mêmes conditions que celle du Président.

Le Président ou l'Associé Unique, s'il le juge opportun, peut créer un ou plusieurs organes collégiaux. Les fonctions et pouvoirs qui sont attribués à ces Organes Collégiaux, leurs modalités de fonctionnement et la forme de leurs décisions sont déterminés dans la décision de création.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, ou son Directeur Général est mentionnée au registre des décisions de l'Associé Unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'Associé Unique.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'Associé Unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination, révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, fixation de leur rémunération,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- transformation, fusion, scission de la Société,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- émission de valeurs mobilières,
- modifications des statuts (sauf transfert du siège social),
- dissolution de la Société,

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

L'Associé Unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Les décisions que l'Associé Unique prend sont consignées dans un registre tenu au siège social.

ARTICLE 15 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'Associé Unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à l'Associé Unique les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées. Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet à l'Associé Unique avant qu'il ne soit invité à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023..

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par le Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il y a lieu, dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis à l'Associé Unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes, s'il y a lieu, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 18 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, provoquer une décision de l'Associé Unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'Associé Unique est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Associé Unique.

Lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, la transmission universelle du patrimoine social de la Société à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-4 et 1844-8 du Code Civil.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société est suivie de sa liquidation conformément aux dispositions légales.

L'Associé Unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'Associé Unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la Société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La Société se trouvera régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions établies dans les présents statuts autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 21 et 22 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La Société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une Société par Action Simplifiée Unipersonnelle selon les dispositions précisées aux articles 1 à 19.

ARTICLE 21 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs dévolus par l'article 14 à l'Associé Unique, dans le cadre de la société unipersonnelle, sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de

propriété d'une action, le nu-proprétaire exerce le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce qui doivent être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président dix jours au moins avant la réunion. L'assemblée est présidée par le Président.

Seules les questions écrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapport soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont ceux concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Monsieur DENIAUD CEDRIC ALAIN MICHEL MARIE PHILIPPE, exercera les fonctions de Président, pour une durée illimitée.

Monsieur DENIAUD CEDRIC ALAIN MICHEL MARIE PHILIPPE a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 25 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Monsieur DENIAUD CEDRIC ALAIN MICHEL MARIE PHILIPPE, Président, Associé Unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société.

Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – POUVOIRS- FRAIS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres formalités nécessaires en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Saint-Mandé, le 22 mars 2023

L'Associé Unique

Monsieur Cédric DENIAUD



Le Président

Monsieur Cédric DENIAUD

Bon pour acceptation des fonctions de président



Faire précéder sa signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de président ».